COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(92) 519 final

Bruxelles, le 11 décembre 1992

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement du Conseil 1552/89

portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

1.1 Le règlement (CEE, EURATOM) n° 1552/89 du Conseil, portant application de la décision 88/376 relative au système des ressources propres des Communautés, ci-après dénommé règlement, a été arrêté le 29 mai 1989, et a été d'application à partir du 1er janvier 1989.

L'article 22 du règlement a prévu que la Commission présente au plus tard le 1er décembre 1992, un rapport sur l'application de ce règlement, ainsi que le cas échéant, les propositions des modifications devenues nécessaires.

Les principaux éléments novateurs introduits en 1989 dans le règlement ont concerné:

- l'explicitation de la notion de constatation (art. 2);
- l'introduction d'une comptabilité séparée pour les montants de droits constatés, mais ni recouvrés ni garantis (art. 6 § 2);
- une meilleure information de la part des Etats membres sur les difficultés de recouvrement et plus particulièrement une description sommaire des fraudes et irrégularités (art. 6 § 3);
- la possibilité pour la Commission de procéder à des contrôles sur place de sa propre initiative (art. 18 § 3);
- la dispense de mise à disposition dans des cas d'espèce, où l'impossibilité du recouvrement ne peut être imputable à l'Etat membre (Art. 17 § 2).

1.2. L'expérience acquise pendant les trois années d'application du règlement, les conclusions que la Commission a tirées des contrôles qu'elle a effectués, les remarques des organes de contrôle et de l'autorité budgétaire, ainsi que celles des administrations des Etats membres, font apercevoir la nécessité d'un certain nombre d'aménagements.

Ces aménagements qui ne touchent pas aux principes fondamentaux du système, visent à en améliorer le fonctionnement, en se plaçant des points de vue suivants:

- précision et clarté accrues des dispositifs réglementaires, afin d'en faciliter une application conforme et efficace par les administrations nationales et améliorer ainsi la perception des ressources communautaires:

  il s'agit des propositions de modifications aux articles 2, 4, 6 § 2 a), 2 b) et 2 c), 6 §3 a), 6 §4, 7 §2;

- simplification et allègement de certaines procédures, notamment des obligations de faire rapport, afin de rationaliser la tâche des administrations nationales:

  il s'agit des propositions de modifications aux articles 5, 7, 8, 9, 10, 17 §3;

- rigueur accrue dans les obligations d'information fournie par les administrations nationales sur le recouvrement et dans la responsabilisation des administrations nationales en cas de négligence, afin d'améliorer la gestion du recouvrement et son contrôle par la Commission:

  il s'agit des propositions de modifications aux articles 2, 6 §2 a), 6 §3 a), 6 §3 b), 6 §4, 10 §1, 11, 17 §2, 17 §3.

II. LES MODIFICATIONS PROPOSEES

2.1 Article 2 - Moment de la constatation des ressources propres

Le principe retenu en la matière depuis l'introduction du système des ressources propres est que le droit des Communautés à ces ressources existe dès la naissance de la dette douanière, avant même son recouvrement.

2.2 Article 2 - Constatation en cas d'erreur

Il importe par ailleurs de ne pas confondre constatation et prise en compte. En effet, le fait pour les autorités administratives compétentes de ne pas procéder à la prise en compte de la dette douanière d'un redevable et à sa communication, ne les dispense pas de procéder à la constatation d'un droit des Communautés à des ressources propres, si les conditions de l'obligation de constatation sont réunies.

En conséquence, les erreurs commises par l'administration, soit du fait de renseignements erronés donnés par les autorités compétentes et liant ces dernières, soit pour toutes autres causes non décelables par un redevable agissant de bonne foi, ne peuvent être de prime abord considérées comme non imputables aux Etats membres au sens de l'article 17 § 2. Afin de ne retenir que celles ayant pour conséquence une perte suffisamment importante de ressources propres, il convient de ne considérer que celles portant sur un montant supérieur à 2.000 écus.

Quand leur montant est supérieur à 2.000 écus, les ressources correspondantes doivent donc être constatées, et bien que la réglementation douanière ne prévoit pas de prise en compte, la Commission propose que le non-recouvrement pour de tels cas soit réglementé par une modification de l'article 17 § 2 (voir ci-après, le paragraphe 2.17).

D'où la nécessité d'une inscription ad hoc de ces cas dans les livres comptables avec dispense de communication au redevable et l'introduction de la modification proposée sous l'article 2 §1 ter.

2.3 Article 4 - Désignation des services ou organismes nationaux responsables

Compte tenu du rôle essentiel des contrôles nationaux pour une correcte perception des ressources propres, les dénominations des services responsables et les textes qui les régissent doivent être connus de la Commission et des Etats membres.

Dès que des changements sont intervenus dans ce domaine, les Etats membres adressent à la Commission les organigrammes et les textes modifiés.

2.4 Articles 5 et 6 - Comptabilisation des ressources sucre

Il convient que les droits perçus au titre des cotisations sucre pour une même campagne ne soient pas imputés à deux exercices budgétaires différents.

La constatation de ce droit doit être effectuée le plus tôt possible, après la naissance de la dette, c'est-à-dire dès que cette dette peut être clairement définie: c'est ce que dit le texte actuel de l'article 2.

La Commission ayant toutefois accepté que l'obligation de constater les ressources propres soit remplie par les Etats membres à l'occasion de la procédure de dédouanement, il convient de bien coordonner l'application des réglementations douanière et financière.

De ce point de vue, deux améliorations sont nécessaires:

- A partir du moment où la dette a été enregistrée par l'acte administratif de la prise en compte et communiquée au redevable, elle a été sûrement définie. Prise en compte et communication au redevable sont d'ailleurs dans la plupart des cas concomitantes.

  Chaque fois qu'une telle prise en compte est prévue par la réglementation douanière, pour donner un contenu pratique en termes de procédures à l'obligation de constatation au sens des ressources propres, la Commission considère que cette obligation est remplie une fois la prise en compte effectuée, immédiatement suivie de la communication au redevable. La date de la prise en compte est retenue comme date de la constatation.

  D'où la modification proposée sous l'article 2, paragraphe 1 bis.

- Afin d'accélérer la constatation en cas de contentieux (litiges, fraudes et irrégularités), les autorités administratives compétentes doivent pouvoir procéder à une constatation, même dans le cas où le calcul de la dette effectué par les autorités administratives compétentes, est susceptible d'être modifié par une décision ultérieure de l'autorité judiciaire. La Commission considère que la date à retenir dans ces cas pour la constatation est celle de la première décision administrative qui définit la dette ou celle de la saisine de l'autorité judiciaire, si cette saisine intervient en premier lieu.

  D'où la modification proposée sous l'article 2, paragraphe 1 quater.

  En ce qui concerne les ressources sucre, il convient de rappeler à l'article 2, paragraphe 1bis, que les procédures de constatation relatives aux cotisations et autres droits perçus dans ce secteur sont précisées dans les réglementations sectorielles.

2.5 Article 6 - Fin de mois comptable

Des dispositions nationales divergentes règlent le cas des arrêtés comptables de fin de mois. Compte tenu de l'incidence de ces dispositions sur la mise à la disposition des ressources propres, il est proposé d'adopter la même date pour les comptables qui ont à gérer des ressources communautaires.

2.6. Article 6 - Garantie totale ou partielle

Afin de préciser le contenu de la comptabilité séparée, il est proposé de modifier le texte de l'article 6 § 2 b) dernière partie, afin que les Etats membres puissent s'ils le souhaitent inscrire dans cette comptabilité les droits constatés et couverts totalement ou partiellement par des garanties, dans le cas où il y a contestation de la part du redevable et possiblité de variation des droits en cause.

2.7 Article 6 - Relevés mensuel et trimestriel

Il est proposé d'annexer des modèles de relevés au règlement.

2.8 Article 6 - Procédures simplifiées de dédouanement

Les procédures simplifiées de dédouanement et les procédures de paiement globalisées permettent de rationaliser les tâches des administrations nationales et de faciliter le contrôle des opérations faites par les redevables.

Pour éviter que le redevable ne bénéficie d'un avantage financier par rapport au redevable qui déclare ses importations selon les procédures normales, les délais de report de paiement prévus à l'article 8 a) du règlement 1854/89 ont été raccourcis en cas de globalisation des déclarations, en fonction de la durée de la période de globalisation.

Ces considérations valent mutatis mutandis pour les délais de mise à disposition, qui doivent être raccourcis en cas de globalisation, dans la mesure où les montants correspondant à des déclarations d'un mois donné, qu'elles soient normales ou simplifiées, doivent pouvoir être mises à disposition par les administrations nationales dans les mêmes conditions.

Pour tenir compte de l'extension déjà effectuée et de celle prévisible de l'usage des procédures simplifiées de dédouanement et des modalités simplifiées de paiement, qui ont pour conséquence un raccourcissement du délai de recouvrement, il est apparu nécessaire de prévoir le raccourcissement de 15 jours du délai de comptabilisation et, à l'article 10 §1, de celui de mise à disposition.

2.9 Article 6 - Description sommaire des fraudes et irrégularités et lien avec la comptabilité des ressources propres

Afin de permettre un meilleur suivi administratif et comptable par la Commission du recouvrement des ressources propres et notamment de celles provenant des fraudes et irrégularités, les Etats membres adressent à la Commission la description sommaire des cas de fraudes et irrégularités. A cette fin:

a) Pour ces cas, cette description doit comporter un certain nombre de précisions explicitées dans la proposition d'article dont, entre autres pour les cas déjà constatés, l'indication du stade du recouvrement auquel se trouve le cas au moment de l'envoi de la description.

b) Le relevé mensuel doit être accompagné par la mention d'un recouvrement ou d'une renonciation au recouvrement, lorsque le cas a fait l'objet d'une décision définitive.

c) Afin d'aligner les délais des différentes communications en matière de fraude et irrégularités, il est proposé de rendre trimestrielle la périodicité actuellement semestrielle des communications de l'art. 6 § 3 relatives à des cas portant sur un montant de droits supérieurs à 10.000 écus.

d) Le relevé trimestriel doit être accompagné par la mention des cas de fraudes qui ont fait l'objet de constatation.

2.10 Article 6 - Territoires à statut spécial: déductions au titre de situations particulières

Des déductions, forfaitaires ou non, sont effectuées par certains Etats membres au titre de perceptions effectuées pour le compte de territoires à statut spécial.

Ces déductions doivent être signalées dans les relevés mensuels du même mois.

2.11 Article 7 - Compte récapitulatif annuel

Afin de permettre le cas échéant des rectifications en vue de l'établissement du compte de gestion, le compte récapitulatif annuel, qui doit être dissocié du rapport relatif à la constatation et à la comptabilisation, doit être produit avant le 1er mars de l'année qui suit l'exercice concerné.

Il semble opportun, par ailleurs, d'introduire un délai de prescription dans les relations entre les Etats membres et la Commission, étant entendu que les nouvelles constatations effectuées par l'Etat membre sur ses redevables au titre des exercices antérieurs sont à considérer comme des constatations de l'exercice en cours et obéissent aux règles de prescriptions fixées par la réglementation douanière ou agricole.

En effet, la comptabilisation des constatations comme l'établissement des relevés peuvent faire l'objet de la part de l'administration de l'Etat membre en cause d'erreurs découvertes par la suite par l'Etat membre ou par la Commission.

Les comptes tenus auprès des Etats membres et les relevés mensuels, qui sont aussi des pièces justificatives au sens du règlement, doivent alors être rectifiés.

Il serait donc effectivement souhaitable de fixer un délai communautaire de prescription de trois ans à compter de la fin de l'année de la mise à la disposition des droits.

2.12 Article 8 - Rectifications relatives aux fraudes et irrégularités déjà communiquées

Compte tenu de la proposition faite au point 2.9. Article 6 - "Description sommaire des fraudes et irrégularités", le 2ème alinéa de l'article 8 peut être supprimé.

2.13 Articles 9 et 10 - Mise à disposition optionnelle en écus

1. La réglementation actuelle prévoit la mise à disposition des ressources propres exclusivement en monnaies nationales. Cependant, en ce qui concerne la ressource provenant de la TVA et la ressource fondée sur le PNB, le montant en écus fixé par le budget à partir de bases en monnaies nationales doit être reconverti à un taux conventionnel (le taux du dernier jour de cotation de l'année précédant l'exercice budgétaire) pour déterminer le montant dû par les Etats membres en monnaies nationales; il serait plus rationnel d'éviter cette double opération et de prévoir un versement en écus.

Par ailleurs, on constate un intérêt naissant de la part de quelques Etats membres pour l'utilisation de l'écu dans le règlement des opérations avec la Commission, y compris dans le domaine des ressources propres. Deux Etats ont déjà ouvert un compte en écus au nom de la Commission auprès de leur trésor, des négociations sont en cours avec un troisième Etat membre.

Toutefois, le versement des ressources propres en écus devrait être effectué sur une base volontaire et sans modifier le produit en écus pour le budget des Communautés par rapport au système actuel par application d'un taux préfixé.

De toutes manières, les ressources propres traditionnelles continueront à être versées en monnaie nationale.

2. Pour assurer une bonne gestion de sa trésorerie, la Commission a besoin de connaître à l'avance la nature des disponibilités dont elle disposera. A cette fin, il y a lieu de prévoir la communication par les Etats membres à la Commission, d'un préavis de versement dans un délai permettant à la Commission de prendre les dispositions nécessaires et aux Etats membres de prévoir chaque mois la nature de leurs versements à échéance raisonnable.

2.14 Article 10 - Appel de la réserve FEOGA

Lorsque la réserve monétaire FEOGA est mise en oeuvre pour faire face aux situations résultant de mouvements significatifs de la parité dollar/écu sur les marchés, par rapport à la parité utilisée dans le budget, les recettes nécessaires à sa couverture doivent être actuellement demandées aux Etats membres.

Or, la situation de l'exécution du budget ne justifie pas toujours qu'il soit fait appel à des versements supplémentaires de ressources propres par les Etats membres. Ce fut le cas en 1991, lorsque 30 Mio d'écus durent être appelés alors que par ailleurs les prévisions d'utilisation des crédits conduisaient à la constatation d'un excédent budgétaire.

Il convient, par conséquent, de prévoir la renonciation totale ou partielle à l'appel des ressources correspondant à la mise en oeuvre de la réserve monétaire FEOGA, compte tenu de l'exécution globale du budget.

2.15 Article 11 - Intérêts de retard

Certains Etats membres qui ont payé le principal en retard, ne s'acquittent pas par la suite des intérêts. Il est donc apparu nécessaire de recourir à des intérêts pour accélérer le versement de ces ressources propres.

2.16 Article 15 - Modification du règlement financier

Les modifications de la numérotation des articles du règlement financier général doivent être intégrées dans le texte du règlement 1552/89.

2.17 Article 17 § 2 - Notification des cas de non-recouvrement

La délégation aux Etats membres de la perception des ressources propres est une des caractéristiques du système des ressources propres qui mettait ainsi en application dès l'origine le principe de subsidiarité.

Dans l'exécution de ce mandat, l'Etat membre dispose d'une certaine latitude au titre de la réglementation douanière communautaire pour organiser cette perception.

L'Etat membre doit mettre à la disposition tous les montants correspondant aux droits constatés sauf si le recouvrement n'a pu être effectué pour des raisons de force majeure ou s'il est définitivement impossible de procéder au recouvrement pour des raisons qui ne sauraient être imputables aux Etats membres.

Lorsque des erreurs ont été commises par les administrations nationales et lorsqu'elles portent sur des montants supérieurs à 2.000 écus, les ressources correspondantes doivent être constatées (voir commentaire au paragraphe 2.2 ci-dessus), inscrites dans la comptabilité séparée et l'impossibilité de mettre à disposition pour non-recouvrement doit être communiquée à la Commission qui prend position sur leur éventuelle mise à disposition.

De même, l'insuffisance de la garantie fixée à un niveau trop bas pour permettre la couverture totale des ressources propres constatées et à recouvrer, ne peut être invoquée, de l'avis de la Commission, pour demander une dispense de mise à disposition en cas de non recouvrement.

En effet, c'est la responsabilité de l'Etat membre de faire jouer toutes les sûretés à sa disposition, dont les garanties prévues par la réglementation douanière communautaire, pour assurer une correcte perception des ressources propres.

2.18 Article 17 § 3 - Rapport sur les résultats du contrôle et communication des cas de recouvrement impossible

Afin d'alléger le travail des administrations nationales, tout en renforçant la qualité des communications prévues par la réglementation, le rapport sur le résultat des contrôles effectuées par les Etats membres, actuellement transmis semestriellement, porterait aussi sur l'activité de contrôle, mais serait transmis annuellement.

De ce fait, les communications de cas de recouvrement impossible seraient dissociées de ce rapport. Afin d'organiser un traitement uniforme de ces cas, les délais de transmission semestriels sont précisés.

[redacted]

Proposition de règlement

modifiant le règlement du Conseil 1552/89
portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom
relative au système des ressources propres des Communautés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés(1), et notamment son article 8 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission(2),

vu l'avis du Parlement européen(3),

vu l'avis de la Cour des comptes(4),

considérant que l'expérience acquise dans l'application du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE relative au système des Communautés(5), fait apparaître la nécessité de procéder à un aménagement des dispositions de ce règlement;

considérant que la Communauté doit disposer des ressources propres visées à l'article 2 de la décision 88/376/CEE, Euratom dans les meilleures conditions possibles et que, à cet effet, il y a lieu de compléter les modalités selon lesquelles les Etats mettent à la disposition de la Commission les ressources propres attribuées aux Communautés;

considérant que les ressources propres traditionnelles sont perçues par les Etats membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, qui sont, le cas échéant, adaptées aux exigences de la réglementation communautaire et que la Commission doit contrôler cette adaptation et faire, le cas échéant, des propositions;

(1) JO n° L 185 du 15.7.1988, p. 24.
(2) JO n° C du
(3) JO n° C du
(4) JO n° C du
(5) JO n° L 155 du 7.6.1989, p.1.

considérant que le Conseil et les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil ont pris la résolution du 13 novembre 1991 concernant la protection des intérêts financiers des Communautés;

considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles est réalisée l'obligation de constatation en ce qui concerne les ressources propres visées à l'article 2 paragraphe 1 points a) et b) de la décision 88/376/CEE;

considérant qu'il convient d'améliorer le dispositif d'information de la Commission par les Etats membres, en ce qui concerne le suivi de l'action de ces derniers en matière de recouvrement des ressources propres et notamment de celles mises en cause par des fraudes et irrégularités;

considérant qu'il semble opportun d'introduire un délai de prescription dans les rapports entre les Etats membres et la Commission, étant entendu que les nouvelles constatations effectuées par l'Etat membre sur ses redevables au titre des exercices antérieurs sont à considérer comme des constatations de l'exercice en cours;

considérant qu'il convient de renforcer l'autonomie financière de la Communauté par une disposition prévoyant que sous certaines conditions les montants de droits constatés qui ne seraient pas recouvrés pour des raisons imputables aux Etats membres soient mis à leur charge;

considérant que, pour ce qui est des ressources propres provenant des cotisations dans le secteur du sucre pour lesquelles il y a lieu d'assurer la coïncidence entre le recouvrement de ces recettes et l'exercice budgétaire, d'une part, et les dépenses relatives à la même campagne, d'autre part, il convient de prévoir que les Etats membres mettent à la disposition de la Communauté les ressources provenant des cotisations dans le secteur du sucre au cours de l'exercice budgétaire pendant lequel elles ont été constatées,

considérant l'intérêt croissant de la part des Etats membres pour une utilisation de l'écu dans le règlement des opérations avec la Commission, y compris dans le domaine des ressources propres;

considérant qu'une étroite collaboration entre les Etats membres et la Commission, est de nature à faciliter l'application correcte de la réglementation financière relative aux ressources propres;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE, EURATOM) n° 1552/89 du Conseil du 29 mai 1989 portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés, est modifié comme suit:

Article 1

Ajouter après les termes "1553/89", les termes "[modifié en dernier lieu par le règlement ...].

Article 2

- Ajouter les paragraphes suivants:

"1. bis
Quand les autorités administratives compétentes procèdent à une prise en compte au sens de la réglementation douanière, la communication aux fins de la constatation visée au 1er paragraphe est la communication prévue par cette même réglementation.
La date à retenir pour la constatation visée au paragraphe 1er est la date de la prise en compte.
En ce qui concerne les cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune de marché dans le secteur du sucre, la date à retenir pour la constatation visée au 1er paragraphe est la date de la communication prévue par la réglementation du secteur sucre.

1. ter
Dans les cas où les autorités administratives compétentes ne procèdent pas à une prise en compte de la dette douanière sur la base de la réglementation douanière, alors que le redevable est connu et que le montant dû peut être calculé comme prévu dans le paragraphe 1er, et que les montants en cause sont supérieurs à 2.000 écus, une inscription ad hoc dans les livres comptables avec dispense de communication au redevable est effectuée aux fins de la constatation visée au 1er paragraphe.
La date à retenir pour la constatation visée au paragraphe 1er est celle de l'inscription dans les livres comptables.

1. quater
Dans les cas de contentieux, les autorités administratives compétentes sont réputées pouvoir calculer aux fins de la constatation visée au paragraphe 1er le montant du droit dû au plus tard à l'occasion de la première décision administrative qui communique la dette au redevable, ou à l'occasion de la saisine de l'autorité judiciaire, si cette saisine intervient en premier lieu.
La date à retenir pour la constatation visée au paragraphe 1er est la date de la décision ou de la saisine mentionnée ci-dessus.

Article 4

- Remplacer l'alinéa 1 a) actuel par le suivant:

  "La dénomination des services ou organismes responsables de la constatation, de la perception, de la mise à disposition et du contrôle des ressources propres et, le cas échéant, leur statut;"

- dans l'alinéa 1 b) actuel, remplacer les termes "et à la mise à la disposition de la Commission" par ", à la mise à disposition et au contrôle".

- rajouter in fine du paragraphe 1 la phrase:

  "Toute modification de ces dénominations ou dispositions est immédiatement communiquée à la Commission."

Article 5

Ajouter, après les termes "les prélèvements agricoles", les termes "les cotisations sucre" et supprimer la dernière phrase de l'article 5.

Article 6

- Remplacer dans le paragraphe 2 a), le chiffre "19" par le chiffre "5".

- Ajouter in fine du paragraphe 2 a), la phrase suivante:

  "L'arrêté comptable est effectué au plus tôt à treize heures le dernier jour ouvrable du mois."

- Ajouter dans le paragraphe 2 b), après le mot "couverts", les termes "totalement ou partiellement".

- Ajouter comme nouveau paragraphe 2 c), le texte suivant:

  "Les droits constatés relatifs aux cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune de marchés dans le secteur du sucre, sont repris dans la comptabilité visée au point a). Si, ultérieurement ces droits ne sont pas recouvrés dans les délais prévus, les Etats membres peuvent rectifier l'inscription effectuée et procéder à titre exceptionnel à l'inscription des droits dans la comptabilité séparée."

- Le paragraphe 2 c) devient 2 d).

- Le texte du 1er alinéa du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. a) Chaque Etat membre transmet à la Commission, dans le délai visé au paragraphe 2, un relevé mensuel de sa comptabilité relative aux droits visés au paragraphe 2 point a), dont le modèle est annexé au présent règlement.

A l'appui de chaque relevé mensuel, les Etats membres mentionnent les montants des cas de fraudes et irrégularités déjà communiqués à la Commission au titre du paragraphe 4 ci-après, qui ont fait l'objet d'un recouvrement ou d'une décision de non-recouvrement, en indiquant la référence à la communication initiale.

A l'appui des relevés mensuels en cause, les Etats membres concernés transmettent les indications ou les relevés relatifs aux déductions apportées aux ressources propres sur la base des dispositions concernant les territoires à statut spécial.

3. b) Chaque Etat membre transmet à la Commission dans le délai visé au paragraphe 2, un relevé trimestriel de la comptabilité séparée visée au paragraphe 2 point b), dont le modèle est annexé au présent règlement.

A l'appui du relevé trimestriel, chaque Etat membre transmet, la situation des cas de fraudes et irrégularités qui ont fait l'objet d'une constatation selon la même présentation que celle du relevé trimestriel et avec la référence à la communication initiale."

- Le 2ème alinéa du 3ème paragraphe ancien devient un 4ème paragraphe avec le libellé suivant:

"4. Dans le courant des deux mois qui suivent la fin de chaque trimestre, chaque Etat membre transmet à la Commission une description des fraudes et irrégularités déjà détectées portant sur un montant de droits supérieur à 10.000 écus.

A cet effet, chaque Etat membre donne dans toute la mesure du possible, les précisions concernant:

- le type de fraude et/ou irrégularité (désignation, régime douanier concerné);
- le montant ou l'ordre de grandeur présumé des ressources propres éludées;
- les marchandises concernées (position tarifaire, origine, provenance);
- la description succinte du mécanisme frauduleux;
- le type de contrôle ayant conduit à la découverte de la fraude ou de l'irrégularité;
- les services ou organismes nationaux qui ont procédé à la constatation de la fraude ou de l'irrégularité;
- le stade de la procédure y compris le stade du recouvrement avec mention de la constatation si elle a déjà été effectuée,
- la mention de la communication éventuelle du cas dans le cadre de l'assistance mutuelle (règlement 1468/81);
- le cas échéant, les Etats membres concernés;
- les mesures prises ou envisagées afin d'éviter la répétition du cas de fraude ou d'irrégularité déjà détecté.

Les modèles des descriptions ci-dessus sont établis par la Commission après consultation du CCRP. Les modifications desdits modèles sont arrêtées selon la même procédure."

Article 7

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"1. Chaque Etat membre établit annuellement un compte récapitulatif des droits constatés repris dans sa comptabilité visée au point a) du § 2 de l'article 6 et le transmet à la Commission avant le 1er mars de l'année qui suit l'exercice en question. Toute différence entre le montant total du compte récapitulatif et la somme des relevés mensuels transmis par l'Etat membre, de janvier à décembre de l'année, fait l'objet d'un commentaire. La Commission vérifie la concordance du compte récapitulatif avec le montant des droits mis à sa disposition au cours de l'année; elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du compte récapitulatif pour communiquer, le cas échéant, ses observations à l'Etat membre concerné.

2. Après le 31 décembre de la troisième année suivant un exercice donné, le compte récapitulatif annuel visé au paragraphe précédent n'est plus rectifié, sauf pour les points notifiés avant cette échéance, soit par la Commission, soit par l'Etat membre concerné."

Article 8

Supprimer le second alinéa.

Article 9

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"Article 9

1. Selon les modalités définies à l'article 10, chaque Etat membre inscrit les ressources propres, en écus ou en monnaie nationale, au crédit d'un des comptes ouverts à cet effet au nom de la Commission auprès de son trésor ou de l'organisme qu'il a désigné.

Ces comptes sont tenus sans frais.

2. Les sommes inscrites en monnaie nationale sont converties par la Commission et reprises dans sa comptabilité en écus conformément au règlement 86/610/CEE, Euratom, CECA de la Commission, du 11 décembre 1986, portant modalités d'exécution de certaines dispositions du règlement financier du 21 décembre 1977."

Article 10

- Ajouter au 1er alinéa du 1er paragraphe après les termes "décision 88/376/CEE, EURATOM", les termes "rectifiés le cas échéant des montants des ressources propres dont le recouvrement n'aurait pu être effectué pour des raisons imputables aux Etats membres, l'inscription en monnaies nationales des ..." et remplacer le chiffre "19" par le chiffre "5".

- Au 2ème alinéa du premier paragraphe de l'article 10, remplacer le chiffre "19" par le chiffre "5".

- Au paragraphe 2, remplacer le chiffre "15" par le chiffre "1er".

- Remplacer le texte du 1er alinéa du 3ème paragraphe par le texte des deux alinéas suivants:

  "3. L'inscription des ressources TVA, de la ressource complémentaire, à l'exclusion des ressources propres prévues pour la réserve monétaire FEOGA (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) et, le cas échéant, des contributions financières PNB intervient, en écus ou en monnaie nationale selon l'option de l'Etat membre, le premier jour ouvrable de chaque mois, et ce à raison d'un douzième des sommes résultant à ce titre du budget.

Si l'Etat membre opte pour l'inscription en monnaie nationale, le montant dû est converti en monnaie nationale au taux de change du dernier jour de cotation de l'année civile précédant l'exercice budgétaire, tel que publié au J.O. des Communautés européennes.

Si l'Etat membre opte pour l'inscription en écus, le montant en monnaie nationale déterminé selon les dispositions de l'alinéa précédent est converti en écus au cours de l'avant-dernier jour ouvrable du mois précédant celui de l'échéance de l'inscription.

Les Etats membres communiquent à la Commission l'option qu'ils ont retenue. L'option peut être modifiée suite à un préavis à communiquer à la Commission au plus tard le 5 du mois précédant la prise d'effet de la modification.

- Ajouter au 2ème alinéa du 3ème paragraphe, le texte suivant:

  "Toutefois, si la situation de l'exécution du budget de l'exercice est telle que l'inscription relative à la réserve monétaire n'est pas nécessaire pour assurer l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'exercice, la Commission peut renoncer à cette inscription ou à une partie de cette inscription."

- Ajouter au 5ème alinéa du 3ème paragraphe, après les termes "précédant l'exercice budgétaire", les termes:

  "Si l'inscription est effectuée en écus, le montant en monnaie nationale est converti en écus au cours de l'avant-dernier jour ouvrable du mois de décembre."

- Ajouter aux 4ème et 7ème paragraphes, après les termes: "ces derniers puissent l'inscrire", les termes: "en monnaies nationales".

Article 11

Ajouter le second alinéa:

"Tout retard dans le paiement des intérêts de retard dus donne lieu au paiement d'un intérêt dont le taux est celui appliqué en dernier lieu au principal."

Article 15

Remplacer au 1er alinéa, 2ème tiret et 2ème alinéa, 1er tiret, article "6" par article "7".

Article 17

- Remplacer le texte du 2ème paragraphe par le texte suivant:

"Les Etats membres ne sont dispensés de mettre à la disposition de la Commission les montants correspondants aux droits constatés que si le recouvrement n'a pu être effectué pour des raisons de force majeure. En outre, dans des cas d'espèce, les Etats membres peuvent ne pas mettre ces montants à la disposition de la Commission lorsqu'il s'avère, après examen approfondi de toutes les données pertinentes du cas en question, qu'il est définitivement impossible de procéder au recouvrement pour des raisons qui ne sauraient leur être imputables.

Ne saurait être considérée comme une raison non imputable à l'Etat membre, une garantie insuffisante des ressources propres à recouvrer.

Les cas visés au paragraphe précédent, dans la mesure où les montants dépassent 10.000 écus ou 2.000 écus dans le cas d'erreurs des autorités administratives compétentes et les cas de force majeure, doivent être communiqués à la Commission semestriellement, convertis en monnaie nationale au taux du premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année civile passée; cette communication, transmise dans le courant des trois mois qui suivent chaque semestre, doit comporter une indication des raisons qui ont empêché l'Etat membre de mettre à la disposition les montants en cause.

La Commission dispose d'un délai de 6 mois après réception de tous les renseignements nécessaires pour communiquer, le cas échéant, ses observations à l'Etat membre concerné.

- Remplacer le texte actuel du 3ème paragraphe par le texte suivant:

"3. Les Etats membres font connaître à la Commission, au moyen d'un rapport annuel, l'activité et les résultats de leurs contrôles ainsi que les données globales et les questions de principe relatives aux problèmes les plus importants soulevés, notamment sur le plan contentieux, par l'application du présent règlement. Ce rapport est transmis à la Commission avant le 31 mars de l'année qui suit l'exercice concerné."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du ..... 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Etat Membre : Mois

Const. Versem.

RESSOURCES PROPRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

en monnnaie nationale

Relevé des droits constatés (*)

NATURE DE LA RESSOURCE	Référence Etat membre (facultatif)	Constatations du mois (**) (1)	Rectifications de constatations précédentes (***) en + (2)	en − (3)	Montants bruts à verser aux CEE (4) = (1) + (2) − (3)
1210 D.de douane moins d.CECA et Antid 1220 Droits CECA 1230 Droits compensateurs et anti-dumping sur produits 1240 Droits compensateurs et anti-dumping sur services				.....	
12 DROITS DE DOUANE					
1010 Prélèvements Agricoles et taxes compensatoires à l'importation 1020 Prélèvements à l'exportation 1030 Montants compensatoires monétaires à l'importation 1040 Montants compensatoires monétaires à l'exportation 1050 Montants compensatoires "adhésion"					
10 PRELEVEMENTS AGRICOLES					
1110 Cotisation au stockage du sucre 1100 Cotisation à la production du sucre − Quota "A et B" 1120 Cotisation à la production d'isoglucose 1130 Prélèvements sur la production de sucre et d'isoglucose "C" non exporté 1140 Prélèvements sur le sucre et l'isoglucose "C" de substitution 1160 Cotisation complémentaire					
11 COTISAT. SUCRE ET ISOGLUCOSE					
TOTAL GENERAL					

−10 % Frais perception	
NET À VERSER AUX CEE	

(*) Y compris les constatations suite aux contrôles et aux cas de fraude

(**) Y compris les corrections comptables et les recouvrements de la comptabilité separée .

(***) Il s'agit de rectifications des constatations initiales, notamment recouvrements à posteriori et remboursements . En ce qui concerne le sucre, les corrections des campagnes antérieures doivent être mentionnées .

MODELE I

Relevé mensuel

ANNEXE

Etat Membre :

RESSOURCES PROPRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES – COMPTABILITE SEPAREE (*)

Trimestre

en monnaie nationale

Relevé des droits constatés non repris dans la comptabilité "A"

NATURE DE LA RESSOURCE (1)	Restes à recouvrer au titre du trimestre précédent (2)	Droits constatés au titre du trimestre considéré (3)	Rectification de constatations (Art. 8) (**) (4)	Montants dont la mise à disposition est impossible (Art. 17§2) (5) (***)	Total (2+3) – (4+5) (6)	Recouvrements au cours du trimestre en monnaie nationale (7)	Restes à recouvrer à la fin du trimestre considéré (8) = (6) – (7)
1210 D.de douane moins d.CECA et Antid 1220 Droits CECA 1230 Droits compensateurs et anti-dumping sur produits 1240 Droits compensateurs et anti-dumping sur services					.....		
12 DROITS DE DOUANE							
1010 Prélèvements Agricoles et taxes compensatoires à l'importation 1020 Prélèvements à l'exportation 1030 Montants compensatoires monétaires à l'importation 1040 Montants compensatoires monétaires à l'exportation 1050 Montants compensatoires "adhésion"							
10 PRELEVEMENTS AGRICOLES							
1110 Cotisation au stockage du sucre 1100 Cotisation à la production du sucre – Quota "A et B" 1120 Cotisation à la production d'isoglucose 1130 Prélèvements sur la production de sucre et d'isoglucose "C" non exporté 1140 Prélèvements sur le sucre et l'isoglucose "C" de substitution 1160 Cotisation complémentaire							
11 COTISAT. SUCRE ET ISOGLUCOSE							
TOTAL 12 + 10 + 11							

– 10 % frais de percept.	
SOLDE NET À RECOUVRER	

(*) Comptabilité dite "B" tenue au titre de l'article 6 par. 2 b) du règlement 1552/89, y compris les constatations en suite de contrôles ou de cas de fraude.

(**) Par rectification de constatation il faut aussi entendre les annulations dues à une révision de la constatation initiale, différentes de celles enregistrés dans la colonne (5).

(***) Pour les montants dépassant 10.000 Ecus, les cas sont mentionnés dans le rapport art. 17 § 3.

MODELE II

Relevé trimestriel

23

FICHE FINANCIERE

La révision du règlement 1552/89 proposée par le présent avant-projet de modification envisage de tirer parti de l'expérience de trois ans d'application du règlement, des remarques de la Cour des Comptes et de celles de l'autorité budgétaire.

On peut attendre des aménagements qui en résultent une augmentation de l'efficacité du recouvrement des ressources propres par les Etats membres.

Néanmoins cette amélioration du recouvrement restera marginale et ne peut faire l'objet dès maintenant d'un chiffrage précis.

ISSN 0254-1491

COM(92) 519 final

DOCUMENTS

FR **01**

N° de catalogue : CB-CO-92-541-FR-C

ISBN 92-77-50224-X

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg